



**Auteur(s) :** Katleen De Wilde

<b>Classification :</b>	Néant
<b>Numéro :</b>	2018-03-13-KDW-5-4-1-FR
<b>Date :</b>	13/06/2018
<b>Titre :</b>	Modalités pratiques de l'accord entre l'AFCN et l'ONDRAF concernant la consultation de l'ONDRAF dans le cadre du processus d'autorisation d'établissements de classe I, II et III et en cas de mise sous curatelle ou sous administration provisoire d'établissement de classe I, II ou III.

<b>Résumé :</b>	La présente note détermine les dossiers dans lesquels l'AFCN consultera l'ONDRAF, le mode de consultation, les conditions de fond de cette consultation et la nature de l'avis qui sera formulé par l'ONDRAF.
-----------------	---

<b>Date de mise en application :</b>	18/06/2018
--------------------------------------	------------

**Approbation du document**

Révision	Auteur	Vérification	Approbation
0	Katleen De Wilde 	Alexandra Janssens  Wouter Schroeders 	Frank Hardeman  Marc Demarche 

**Diffusion**

<b>Interne :</b> IADEP, GLMI
<b>Path name :</b> Document1
<b>Externe :</b> NIRAS (Marnix Braeckveldt, Wouters Schroeders, Ronny Simenon, Peggy Vander Henst, Chris De Bock, Alain Lemmens, Philippe Lalieux)

## Table des matières

1. Objectif .....	3
2. Champ d'application .....	3
3. Terminologie .....	3
4. Contexte .....	3
5. Dossiers sur lesquels l'AFCN consultera l'ONDRAF .....	5
<b>5.1. Etablissements de classe I et IIA</b> .....	5
<b>5.2. Etablissements de classe II et III, hormis la classe IIA</b> .....	5
6. Contenu de la demande d'avis .....	6
7. Avis de l'ONDRAF .....	7
8. Période d'évaluation de l'application des modalités convenues .....	8
9. Vue synthétique .....	9
10. Flowcharts .....	10
11. Annexe 1: Etablissements de classe II et III présentant un passif nucléaire potentiel supérieur à 240 000 euros .....	12
12. Annexe 2 : Liste non exhaustive des substances problématiques susceptibles de se trouver parmi les déchets radioactifs .....	14

## Journal de l'historique du document

Révisio n	Date de la révision	Description des modifications	Auteur
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam
#	(yyyy-mm-dd)	beschrijving	Naam

## 1. Objectif

La présente note a pour objectif de décrire les modalités pratiques de l'accord entre l'AFCN et l'ONDRAF concernant la consultation de l'ONDRAF dans le cadre du processus d'autorisation d'établissements de classe I, II et III et en cas de mise sous curatelle ou sous administration provisoire d'établissement de classe I, II ou III, afin que des dossiers similaires soient traités de manière efficace et cohérente, en tenant compte du principe « only-once ». De la sorte, chaque intervenant sait ce qu'on attend de lui.

La présente note trouve son origine dans une modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI), publiée au Moniteur belge du 18 juin 2018 et visant à accroître la sûreté des établissements existants ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation et, de la sorte, à éviter toute situation susceptible d'aboutir à un passif potentiel de déchets radioactifs et d'installations à démanteler.

## 2. Champ d'application

La présente note s'applique au processus d'autorisation pour tous les établissements de classe I, II et III en cas de mise sous tutelle ou sous administration provisoire.

Elle doit être appliquée par les services Etablissements nucléaires de base, Etablissements médicaux, et Etablissements industriels de l'AFCN et par les services de l'ONDRAF qui interviennent lors de la formulation d'avis sur les sous-dossiers déchets radioactifs et démantèlement.

## 3. Terminologie

*Déchets radioactifs* : toutes substances radioactives provenant d'une pratique autorisée ou d'une activité professionnelle, traitée en tout ou en partie, comme une pratique non exemptée en vertu de l'article 9.3, et pour laquelle aucun usage ultérieur n'est prévu au sein de l'établissement, ainsi que les substances radioactives provenant d'une intervention mise en œuvre en application de l'article 72bis du RGPRI.

## 4. Contexte

La modification apportée au RGPRI vise à accroître la sûreté des établissements existants ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation et, de la sorte, à éviter toute situation susceptibles d'aboutir à un passif potentiel de déchets radioactifs et d'installations à démanteler.

Dans le cadre de l'accord entre l'AFCN et l'ONDRAF, les aspects suivants sont particulièrement importants :

- Un **sous-dossier déchets radioactifs** et un **sous-dossier démantèlement** doivent faire intégralement partie de la demande d'autorisation (art. 6, 7, 8 et 12 du RGPRI). Pour les dossiers de classe I, ces sous-dossiers doivent figurer dans le rapport de sûreté.
- Pour les **nouveaux établissements** :
  - o Un avis de l'ONDRAF sur le sous-dossier déchets radioactifs et le sous-dossier démantèlement, en ce qui concerne les aspects relevant de sa compétence, est nécessaire pour :
    - les établissements de classe I,
    - les établissements de classe IIA et les accélérateurs médicaux.L'ONDRAF peut être consulté sur les autres établissements de classe II (hormis la classe IIA) et III.
  - o Une fois que le dossier est déclaré complet par l'AFCN dans le cadre de ses compétences, les sous-dossiers sont transmis à l'ONDRAF.

- L'ONDRAF rend son avis dans les 90 (classe I), 40 (classe II) ou 30 (classe III) jours calendrier suivant la réception des sous-dossiers. Si des renseignements complémentaires sont nécessaires et qu'il s'avère que l'avis ne peut plus être rendu dans le délai imparti, l'ONDRAF demandera en temps utile une prolongation du délai dans lequel il peut rendre son avis, tout en justifiant cette demande.
- **Modification d'un établissement autorisé :**
  - L'ONDRAF est consulté si l'AFCN estime que la modification a un impact majeur sur les sous-dossiers (et qu'elle nécessite une modification du sous-dossier).
  - L'ONDRAF rend son avis dans les 30 jours calendrier suivant la réception du dossier. Si des renseignements complémentaires sont nécessaires et qu'il s'avère que l'avis ne peut plus être rendu dans le délai imparti, l'ONDRAF demandera en temps utile une prolongation du délai dans lequel il peut rendre son avis, tout en justifiant cette demande.
- **Transfert d'autorisation :**
  - Le nouvel exploitant communique les modifications apportées au rapport de sûreté (classe I, IIA) ou les renseignements et documents (autres établissements) relatifs au repreneur.
  - Un avis de l'ONDRAF sur le sous-dossier déchets radioactifs et le sous-dossier démantèlement, en ce qui concerne les aspects relevant de sa compétence, est nécessaire pour :
    - les établissements de classe I,
    - les établissements de classe IIA et les accélérateurs médicaux.

Pour les autres établissements de classe II (hormis la classe IIA) et III, un avis peut être sollicité.
  - L'ONDRAF rend son avis dans les 30 jours calendrier suivant la réception des sous-dossiers. Si des renseignements complémentaires sont nécessaires et qu'il s'avère que l'avis ne peut plus être rendu dans le délai imparti, l'ONDRAF demandera en temps utile une prolongation du délai dans lequel il peut rendre son avis, tout en justifiant cette demande.
- **Faillite ou entreprise en difficultés financières ou économiques :**
  - L'AFCN et l'ONDRAF doivent être informés par le curateur ou l'administrateur provisoire.
  - L'ONDRAF rend son avis dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la demande d'avis écrite. Si des renseignements complémentaires sont nécessaires et qu'il s'avère que l'avis ne peut plus être rendu dans le délai imparti, l'ONDRAF demandera en temps utile une prolongation du délai dans lequel il peut rendre son avis, tout en justifiant cette demande.

Dans ces cas, il est particulièrement important de connaître les types et les volumes de déchets radioactifs présents.

Dès qu'elle prend connaissance d'une situation de ce type, l'AFCN demande que les informations lui soient communiquées et elle les transfère à l'ONDRAF pour que celui-ci effectue une vérification croisée avec ses données. Cette étape doit notamment permettre à l'ONDRAF de démarrer sa procédure relative aux faillites (établissement d'une créance, enlèvement des déchets radioactifs, etc). Pour des raisons de sûreté, l'AFCN peut, au besoin, charger l'ONDRAF d'enlever les déchets radioactifs dans un certain délai ou conformément aux modalités convenues avec l'ONDRAF.
- **Démantèlement d'établissements :**
  - Pour les établissements/installations qui relèvent de l'art. 17.2 du RGPRI, l'avis officiel de l'ONDRAF sur le plan final de démantèlement doit accompagner la demande d'autorisation. Cet avis est rendu en vertu de l'AR d'août 1980 relatif à l'ONDRAF et de l'AR de mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'ONDRAF.
  - Un sous-dossier déchets radioactifs doit faire partie de la demande.
  - La procédure d'autorisation (art. 6/art. 7 du RGPRI) est de nouveau d'application, et le sous-dossier déchets radioactifs doit être transmis à l'ONDRAF pour avis.

- L'article 27bis stipule que l'exploitant doit tenir à jour un **inventaire des matières radioactives présentes sur le site**. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'AFCN et de l'ONDRAF.  
Concrètement, l'exploitant n'est pas tenu de transmettre cet inventaire par écrit à l'AFCN ou à l'ONDRAF, mais peut demander qu'il soit consulté sur place. Un inspecteur de l'AFCN peut, par contre, demander que ces informations lui soient envoyées.

## 5. Dossiers sur lesquels l'AFCN consultera l'ONDRAF

Le gestionnaire de dossier de l'AFCN transmet par courrier officiel au Directeur général de l'ONDRAF les dossiers qui requièrent un avis de l'ONDRAF (voir ci-après). Une copie électronique est adressée aux personnes de contact désignées par l'ONDRAF.

### 5.1. Etablissements de classe I et IIA

Pour les établissements de classe I et IIA, l'AFCN consultera l'ONDRAF dans le cadre du traitement :

- d'une demande d'autorisation pour un nouvel établissement,
- d'une déclaration de modification d'un établissement en application de l'article 12 du RGPRI qui entraîne une modification importante et/ou l'établissement du sous-dossier (modifié) déchets radioactifs et/ou du sous-dossier démantèlement,
- d'une demande de transfert complet ou partiel de l'autorisation,
- d'une notification d'un établissement mis sous curatelle ou sous administration provisoire.

Remarques :

1/ Dans le cas d'une modification d'un établissement de classe I en application de l'article 12, suivi de l'article 6, les délais de consultation de l'ONDRAF sont les suivants :

- 30 jours s'il s'agit d'une modification d'une installation déjà autorisée de l'établissement dont le terme source est augmenté, sans flux de déchets supplémentaire (ex. l'IRE : augmentation de la production de 24 cibles/semaine à 36 cibles/semaine, augmentation de la capacité d'entreposage) ;
- 90 jours s'il s'agit d'une extension de l'établissement auquel est ajoutée une nouvelle installation qui doit encore être autorisée (ex. nouvelle installation de traitement).

2/ La demande d'obtention d'une autorisation de démantèlement pour des établissements ou installations relevant de l'art. 17.2 du RGPRI doit être accompagnée de l'avis officiel de l'ONDRAF sur le plan final de démantèlement, en vertu de l'AR d'août 1980 relatif à l'ONDRAF et de l'AR de mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'ONDRAF. Ensuite, l'AFCN doit consulter l'ONDRAF sur base des articles modifiés 6.3.1 et 7.3.1 du RGPRI. Dans ces cas, l'ONDRAF vérifiera si les renseignements du dossier de demande d'une autorisation de démantèlement sont conformes aux renseignements du plan final de démantèlement.

### 5.2. Etablissements de classe II et III, hormis la classe IIA

Pour les établissements de classe II (hormis la classe IIA) et III, l'AFCN consultera l'ONDRAF dans le cadre du traitement :

- d'une demande d'autorisation pour un établissement qui exploitera un ou plusieurs nouveaux accélérateurs de particules dont l' $E_{\max} > 11 \text{ MeV}$ .
- d'une demande d'autorisation pour une pratique/application susceptible de générer des « déchets radioactifs » et/ou des « déchets contaminés dont la demi-vie est de 6 mois ou plus et qui ne seront pas libérés et ne pourront faire l'objet d'une autorisation en vue de l'élimination, du recyclage ou de la réutilisation de déchets radioactifs solides et liquides » et ayant recours à
  - o des radionucléides qui n'ont pas encore été autorisés,
  - o des radionucléides qui ont déjà été autorisés, tandis que la pratique/application est nouvelle et n'a pas encore été autorisée pour ces radionucléides ;

- d'une déclaration d'une modification d'un établissement de classe II et III qui présente un passif nucléaire potentiel supérieur à 240 000 euros et qui figure sur la liste Excel<sup>1</sup>, si le projet de modification entraîne une modification importante ou l'établissement du sous-dossier déchets radioactifs ou du sous-dossier démantèlement. Ces établissements sont listés à l'annexe 1, sur base du dernier cycle considéré à la date du 31 décembre 2015 ;
- d'une déclaration du transfert partiel ou complet d'un établissement de classe II et III qui présente un passif nucléaire potentiel supérieur à 240 000 euros et qui figure sur la liste Excel<sup>1</sup> transmise par l'ONDRAF (voir plus haut) ;
- d'une notification d'un établissement mis sous curatelle ou sous administration provisoire ;
- de chaque dossier pour lequel le gestionnaire de dossier de l'AFCN estime nécessaire de consulter l'ONDRAF (« expert judgement »).

## 6. Contenu de la demande d'avis

Les renseignements que l'AFCN transmet à l'ONDRAF dans le cadre d'une demande d'autorisation pour de nouveaux établissements sont énumérés ci-après.

Il est important de préciser que ces renseignements ne figurent pas uniquement dans les sous-dossiers déchets radioactifs et démantèlement, et que par conséquent, la demande d'autorisation complète devra être transmise. L'AFCN indiquera dans quels chapitres se trouvent les renseignements utiles à l'ONDRAF.

Remarque : Dans le cas des établissements de classe I, les rapports de sûreté sont souvent établis au niveau de chaque installation et non pas au niveau de l'établissement dans son ensemble. D'autre part, l'AR BMB stipule que le sous-dossier déchets radioactifs doit, pour un établissement de classe I, faire partie du rapport de sûreté et que ce sous-dossier comprend notamment une description des conditions et capacités d'entreposage au niveau de l'établissement. Pour éviter de devoir systématiquement modifier les rapports de sûreté de toutes les installations (ex. tous les bâtiments de BP) en cas de modification de la capacité d'entreposage d'une des installations (ex. ROC, extension 151X), il est préférable que cet aspect du sous-dossier figure dans une note séparée, vers laquelle peuvent renvoyer les rapports de sûreté des différentes installations. L'AFCN déterminera les modalités du contenu de cette note. Cette note doit évidemment accompagner chaque demande d'autorisation et, au besoin, être actualisée.

Les renseignements suivants doivent figurer dans la demande d'avis :

- Pour chaque type de source radioactive :
  - o Radionucléides
  - o Champ d'application
  - o Forme (scellée ou non scellée)
  - o Propriétés physiques
  - o Activités maximales
- Pour chaque accélérateur de particules dont l' $E_{\max} > 11\text{MeV}$  :
  - o Tension maximale du faisceau de photons ou énergie maximale du faisceau d'électrons ;
  - o Champ d'application
- Pour chaque flux de déchets radioactifs (sous-dossier déchets radioactifs) :
  - o Le processus d'apparition du flux de déchets
  - o Propriétés physiques et chimiques :
    - présence de matériaux « potentiellement problématiques » (voir annexe 1),
    - état physique (liquide/solide),
    - estimation de la quantité (masse/volume) annuelle en exploitation normale,
    - description générale du flux de déchets ou sa catégorisation sur base des instructions de l'ONDRAF.

<sup>1</sup> Après chaque révision quinquennale du passif nucléaire, l'ONDRAF transmet à l'AFCN une version actualisée de cette liste Excel reprenant les établissements de classe II et III dont le passif nucléaire potentiel est supérieur à 240 000 euros.

- Renseignements radiologiques :
  - liste la plus précise possible des radionucléides potentiellement présents,
  - estimation de l'activité totale ou spécifique (Bq/g ou Bq/m<sup>3</sup>) par radionucléide, si cette information est disponible.
- Renseignements à propos du démantèlement (sous-dossier démantèlement):
  - Pour les établissements de classe I en IIA : les renseignements visés aux chapitres 3 (inventaire physique, chimique et radiologique des systèmes, structures et composants) et 8 (gestion des matières et des déchets radioactifs) du rapport de sûreté de démantèlement
  - Pour un accélérateur linéaire dont l'E<sub>max</sub>>11MeV:
    - Description du scénario de mise en œuvre du démantèlement et des hypothèses retenues ;
    - Les quantités attendues de déchets radioactifs provenant du démantèlement,
    - Description générale des types de déchets radioactifs ou leur catégorisation sur base des instructions de l'ONDRAF.
  - Pour les autres établissements de classe II et III :
    - Description du scénario de mise en œuvre du démantèlement et des hypothèses retenues ;
    - Les quantités attendues de déchets radioactifs provenant du démantèlement (en particulier ventilation, cheminées, conduites d'évacuation, hotcels, hottes d'évacuation,...).

Dans le cas d'un transfert ou d'une modification d'un établissement, l'AFCN demande uniquement les modifications apportées aux renseignements déjà transmis<sup>2</sup>.

Dans ces cas, l'AFCN demandera de joindre un inventaire à jour des déchets radioactifs présents dans l'installation/établissement qui fait l'objet de la déclaration<sup>3</sup>.

Pour les établissements mis sous curatelle ou administration provisoire, l'AFCN demandera de joindre un inventaire à jour des déchets radioactifs.

Si, une fois que le dossier est déclaré complet par l'AFCN dans le cadre de ses compétences, l'ONDRAF estime que les renseignements reçus ne sont pas suffisants, il prend directement contact avec le demandeur afin d'obtenir tous les renseignements dont l'ONDRAF a besoin.

## 7. Avis de l'ONDRAF

L'ONDRAF rend son avis par courrier officiel et elle adresse une copie électronique au gestionnaire de dossier de l'AFCN. L'ONDRAF transmet une copie de son avis à l'exploitant. Pour des raisons de traçabilité, cet avis comporte :

- le numéro de référence unique attribué par l'AFCN au dossier (ex. BH-0012345),
- un numéro de référence unique attribué par l'ONDRAF à l'avis,
- la date de réception du dossier complet par l'ONDRAF,
- la date d'envoi de l'avis de l'ONDRAF,
- une conclusion précise concernant la poursuite ou l'arrêt de la procédure d'autorisation.

Les délais dans lesquels l'ONDRAF doit rendre son avis sont définis dans la réglementation. L'ONDRAF peut toutefois demander une prolongation du délai. Le motif doit toutefois être motivé. Cette demande doit être adressée avant l'expiration du délai réglementaire. Si l'ONDRAF ne reçoit pas de réaction dans les 5 jours ouvrables à sa demande de prolongation du délai, l'AFCN est réputée être d'accord sur cette prolongation.

<sup>2</sup> Comme ces sous-dossiers n'avaient pas encore été établis à la date de la publication de l'AR, ils devront être établis et introduits lors de la prochaine demande de modification ou de transfert d'une autorisation d'exploitation ou lors de la demande d'obtention d'une autorisation de démantèlement.

<sup>3</sup> Ces renseignements ne sont donc pas demandés dans le cas de l'extension d'un établissement autorisé de classe I et IIA auquel est ajoutée une nouvelle installation

Lorsque l'ONDRAF omet de rendre un avis dans le délai imparti et qu'il ne demande pas de prolongation de ce délai, l'AFCN en conclut que la procédure d'autorisation peut se poursuivre.

L'avis de l'ONDRAF peut être :

1. soit positif sans remarque.  
Dans ce cas, il est possible d'évacuer les différents types de déchets radioactifs qui seront transférés à l'ONDRAF lors de l'exploitation normale et lors du démantèlement en empruntant les voies actuelles validées par l'ONDRAF ;
2. soit positif avec des remarques.  
Dans ce cas, il n'existe pas encore de solution technique pour l'évacuation d'un ou plusieurs types de déchets radioactifs qui seront transférés à l'ONDRAF. Par contre, l'ONDRAF estime qu'il est possible de trouver une solution pour ces types de déchets et de la mettre en œuvre, et il prendra les mesures nécessaires à cet effet.
3. soit (provisoirement) négatif.  
Dans cas, il n'existe pas encore de solution technique pour l'évacuation d'un ou plusieurs types de déchets radioactifs qui seront transférés à l'ONDRAF. L'ONDRAF doit réaliser les études nécessaires afin de trouver une solution potentielle pour la suite de la gestion.

L'ONDRAF motivera son avis.

## **8. Période d'évaluation de l'application des modalités convenues**

La mise en œuvre des accords susmentionnés et de la consultation de l'ONDRAF selon les modalités convenues sera évaluée par l'AFCN et l'ONDRAF pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de ce nouveau processus d'autorisation et il sera éventuellement ajusté.

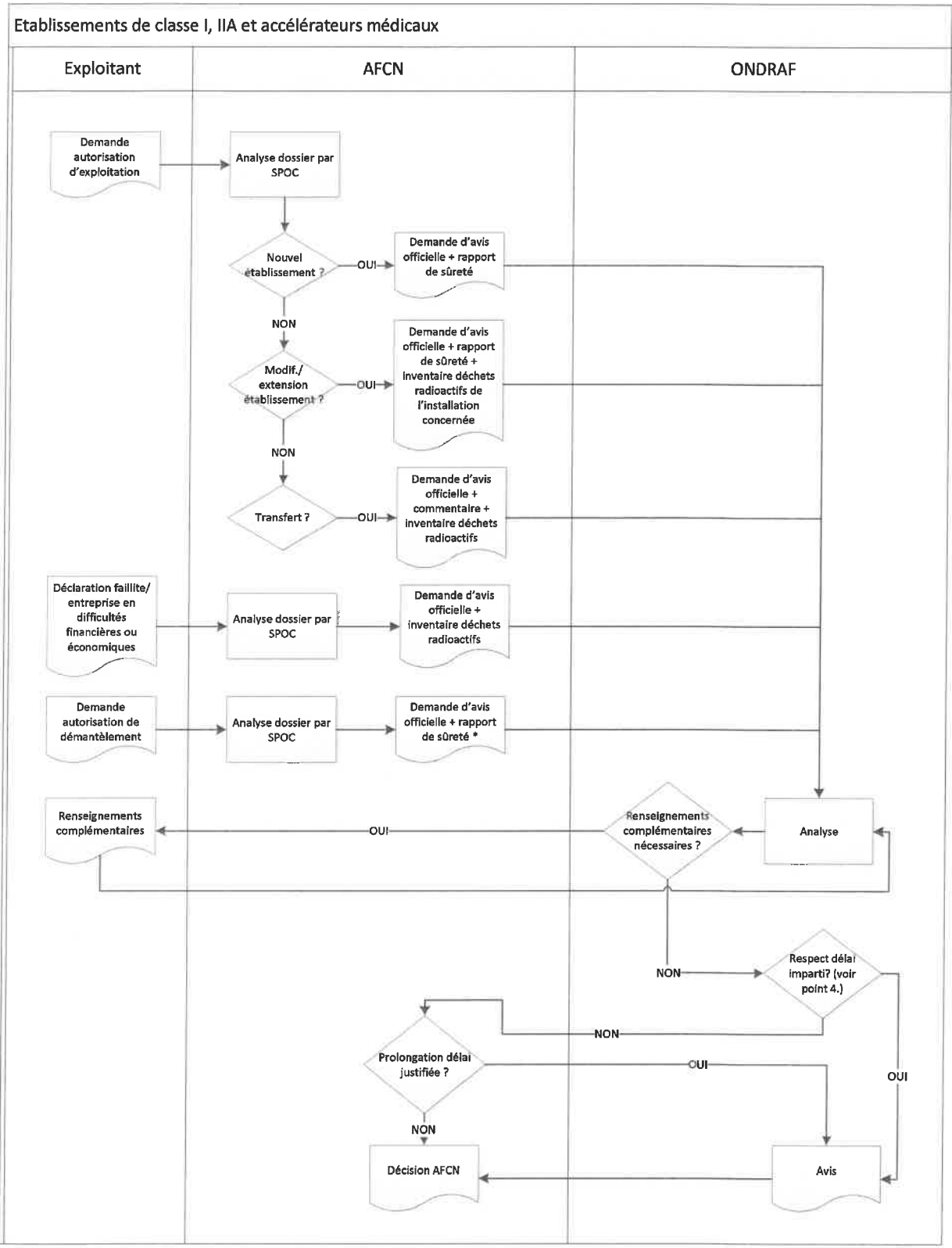


## 9. Vue synthétique

	AFCN			ONDRAF		AFCN
	Expéditeur demande d'avis à l'ONDRAF	Mode d'envoi de la demande d'avis AFCN → ONDRAF	Description générale du contenu du dossier de demande à l'ONDRAF	Récepteur ONDRAF	Mode d'envoi de l'avis/ communication ONDRAF → AFCN	Récepteur AFCN avis / communications de l'ONDRAF
<b>établissement de classe I et BA</b>						
nouvel établissement	Gestionnaire dossier AFCN	par courrier officiel adressé au Directeur général + par courrier électronique adressé à la personne de contact désignée	demande d'avis officielle AFCN + sous-dossiers 'déchets radioactifs' et 'démantèlement' via rapport de sûreté complet (pdf)	Directeur général + personnes de contact désignées	par courrier officiel + copie électronique	Gestionnaire de dossier AFCN
modification de l'établissement			demande d'avis officielle AFCN + sous-dossiers 'déchets radioactifs' et 'démantèlement' via rapport de sûreté complet + inventaire déchets radioactifs de l'installation/établissement concerné			
transfert complet de l'autorisation SANS modification de l'établissement			demande d'avis officielle AFCN + commentaire du dossier par AFCN + inventaire déchets radioactifs de l'établissement			
transfert complet de l'autorisation AVEC modification de l'établissement			demande d'avis officielle AFCN + sous-dossiers 'déchets radioactifs' et 'démantèlement' dans rapport de sûreté complet + inventaire déchets radioactifs de l'établissement			
transfert partiel de l'autorisation (avec ou sans modification de l'établissement)			demande d'avis officielle AFCN + exploitant actuel: modifications rapport(s) de sûreté (y compris modifications des sous-dossiers 'déchets radioactifs' et 'démantèlement') concernant son (ses) installation(s) + inventaire déchets radioactifs de(s) installation(s) concernée(s) + reprenneur: rapport de sûreté (y compris sous-dossiers 'déchets radioactifs' et 'démantèlement') des installations à reprendre + inventaire déchets radioactifs de(s) installation(s) concernée(s)			
démantèlement de l'établissement			demande d'avis officielle AFCN + sous-dossier 'déchets radioactifs' du rapport de sûreté + inventaire déchets radioactifs de l'établissement			
déclaration de mise sous curatelle ou sous administration provisoire			demande d'avis officielle AFCN + déclaration + inventaire matières radioactives de l'établissement			
			<i>l'1 ne s'applique pas en cas d'extension de l'établissement autorisé à de nouvelles installations</i>			

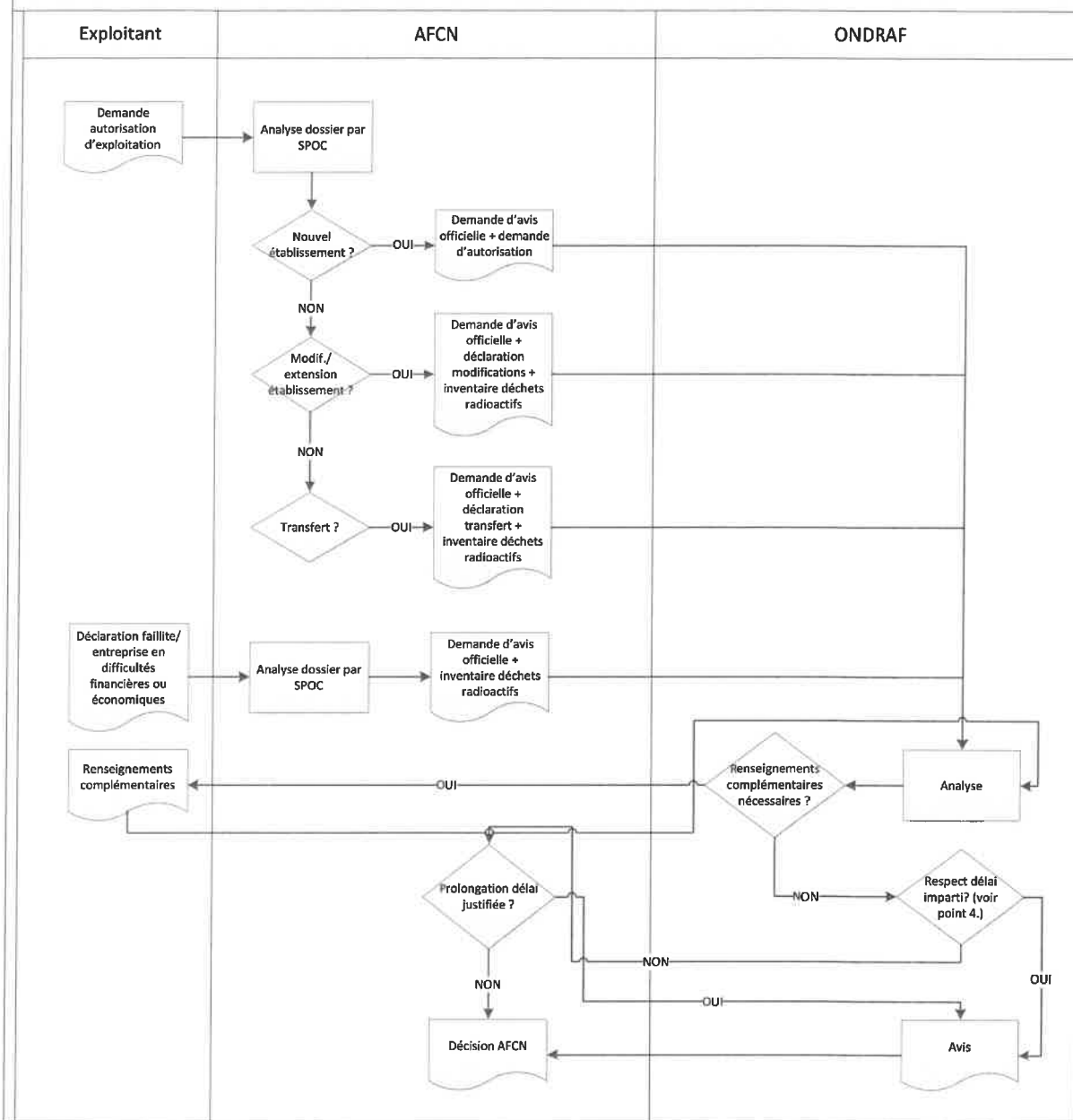
	AFCN			ONDRAF		AFCN
	Expéditeur demande d'avis à l'ONDRAF	Mode d'envoi de la demande d'avis AFCN → ONDRAF	Description générale du contenu du dossier de demande à l'ONDRAF	Récepteur ONDRAF	Mode d'envoi de l'avis/ communication ONDRAF → AFCN	Récepteur AFCN avis / communications de l'ONDRAF
nouvel établissement	Gestionnaire dossier AFCN	par courrier officiel adressé au Directeur général + par courrier électronique adressé à la personne de contact désignée	demande d'avis officielle AFCN + sous-dossiers 'déchets radioactifs' et 'démantèlement' via demande d'autorisation complète (pdf)	Directeur général + personnes de contact désignées	par courrier officiel + copie électronique	Gestionnaire de dossier AFCN
modification de l'établissement			demande d'avis officielle AFCN + déclaration des changements apportés aux renseignements déjà transmis au sujet du projet de modification + inventaire déchets radioactifs de l'établissement			
transfert complet de l'autorisation SANS modification de l'établissement			demande d'avis officielle AFCN + demande de transfert de l'autorisation + inventaire déchets radioactifs de l'établissement			
transfert complet de l'autorisation AVEC modification de l'établissement			demande d'avis officielle AFCN + demande de transfert de l'autorisation avec indication des projets de modifications de l'établissement + inventaire déchets radioactifs de l'établissement			
transfert partiel de l'autorisation (avec ou sans modification de l'établissement)			exploitant actuel: indication des modifications des changements apportés aux renseignements déjà transmis + inventaire déchets radioactifs de(s) installation(s) concernée(s) + reprenneur: demande de transfert de l'autorisation avec indication des projets de modifications de l'établissement + inventaire déchets radioactifs de(s) installation(s) concernée(s)			
déclaration de mise sous curatelle ou sous administration provisoire			demande d'avis officielle AFCN + déclaration + inventaire déchets radioactifs de l'établissement			

# 10. Flowcharts



\*contient uniquement le sous-dossier 'déchets radioactifs', contrairement aux autres cas, où le rapport de sûreté comporte le sous-dossier 'démantèlement' et le sous-dossier 'déchets radioactifs'.

Etablissements de classe II et III, hormis la classe IIA, pour lesquels l'ONDRAF est consulté conformément au point 5.2 .



**11. Annexe 1: Etablissements de classe II et III présentant un passif nucléaire potentiel supérieur à 240 000 euros**

Etablissements de classe IIA

1	Université catholique de Louvain (UCL)	Louvain-la-Neuve
2	Université de Liège (ULg)	Liège
3	Vrije Universiteit Brussel (VUB)	Jette
4	Universitair Ziekenhuis Brussel – Erasmus	Anderlecht
5	Universitair Ziekenhuis Katholieke Universiteit Leuven (UZ-KUL)	Leuven
6	Universitair Ziekenhuis Gent (UZ-Gent)	Gent
7	Universitair Ziekenhuis Antwerpen (UZ-Antwerpen)	Antwerpen
8	BetaPlus Pharma nv	Sint-Lambrechts-Woluwe
9	Université Gent (UGent)	Gent
10	Eckert & Ziegler BEBIG nv (EZB)	Seneffe
11	IRE ELiT nv	Fleurus
12	NIRAS	Fleurus
13	Katholieke Universiteit Leuven (KUL)	Heverlee
14	Université catholique de Louvain (UCL)	Sint-Lambrechts-Woluwe
15	Université libre de Bruxelles (ULB)	Anderlecht, Elsene en Gosselies
16	Sterigenics Belgium nv	Fleurus
17	NTP Europe nv	Fleurus
18	Westinghouse Electric Belgium nv (WEB)	Nivelles

**Etablissements de classe II, hormis la classe IIA**

1	N.V. Janssen Pharmaceutica	Beerse
2	ArcelorMittal Belgium	Flémalle
3	AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV	Brugge
4	Grand Hôpital de Charleroi A.S.B.L.	Gilly
5	Haute Ecole P-H Spaak - Département ISIB	Bruxelles
6	Institut Jules Bordet	Bruxelles
7	Aleris Aluminium Duffel B.V.B.A.	Duffel
8	Duferco Clabecq S.A.	Ittre
9	Industeel - Groupe Arcelor	Marchienne-au-Pont
10	GasthuisZusters Antwerpen V.Z.W.	Wilrijk
11	ArcelorMittal Belgium	Gent
12	SGS Belgium N.V.	Antwerpen
13	BASF	Antwerpen
14	Vinçotte nv	Schaarbeek
15	CHIREC A.S.B.L.	Uccle
16	Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth A.S.B.L.	Namur
17	BP Chembel	Geel
18	Hôpital Saint-Pierre C.H.U	Bruxelles
19	Total Petrochemicals Antwerpen N.V.	Antwerpen
20	Vivalia - IFAC	Marche-en-Famenne
21	AZ Groeninge	Kortrijk
22	Aperam Stainless Europe	Châtelet
23	CHU Dinant Godinne UCL Namur	Yvoir
24	Dredging International N.V.	Zwijndrecht
25	Prayon	Puurs
26	AZ Sint-Maarten CAD	Duffel
27	La Transfusion du Sang	Charleroi
28	ZNA	Antwerpen
29	UCB Biopharma sprl	Brussel
30	O.L.V. Ziekenhuis	Aalst
31	Entité Jolimontoise	La Louvière

**Etablissements de classe III**

1	SICLI S.A.	Uccle
---	------------	-------

## 12. Annexe 2 : Liste non exhaustive des substances problématiques susceptibles de se trouver parmi les déchets radioactifs

- **Les substances ou mélanges dangereux** (définition à l'article 3 du règlement CLP):
  - Identification des substances ou mélanges dangereux
  - Quantité par substance ou mélange dangereux
- **Les métaux électropositifs**
  - Identification des métaux électropositifs présents (ex. Mn, Al, Be, Mg, Na ...)
  - Quantité par métal électropositif
- **Agents complexes ou chélateurs** (à l'exception des produits issus de la dégradation des matière cellulosiques et du PVC souple)
  - Identification des agents électropositifs présents (ex. EDTA, DPTA, NTA, acide tartrique, acide citrique, acide oxalique, acide alkylsulfonique, phénols substitués ...)
  - Quantité par agent
- **Les matières cellulosiques**
  - quantité
- **Le PVC souple**
  - quantité
- **Le chlore (Cl)**
  - quantité
- **Le soufre (S)**
  - quantité